

RAPPORT DE CONTRÔLE
EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH DE RIVES
FINESS ET 380785030

Num.	Questions	Fichiers déposés O / N	Analyse	Ecart / Remarques	Conclusion: Prescriptions / Recommandations envisagées	Réponse de l'établissement	Conclusions définitives
L'établissement respecte-t-il les règles de comptabilisation liées aux différents modes de tarification ?							
1.1	Merci de fournir la liste des effectifs affectés sur la section soins et leurs répartitions tarifaires 2023.	OUI	L'établissement a transmis un fichier excel, présentant les salariés, leurs fonctions, leurs ETP et leurs coûts de postes globaux. Les données transmises sont cohérentes et conformes à l'article R314-166 du CASF et elles correspondent à l'annexe TER.				
1.2	Merci de transmettre le Grand Livre Analytique 2023 de la section soins (Format Excel). En l'absence de comptabilité analytique, transmettre le fichier support utilisé pour renseigner l'annexe tarifaire 2023 (avec à minima le numéro et le libellé du compte, ainsi que le solde 2023)	OUI	L'établissement a transmis la balance des dépenses et la balance des recettes de la section soins, au format Excel. Les affectations sont conformes au CASF et les crédits liés aux augmentations salariales, financés par l'assurance maladie, sont bien répartis dans les sections hébergement et dépendance, conformément aux consignes de remplissage des ERRD. En revanche, selon les données transmises, les produits de la tarification de l'Assurance Maladie ne correspondent pas à ceux notifiés pour l'exercice 2023. En effet, l'annexe de présentation tarifaire indique un montant de XXXXXX €, alors que la dotation accordée en 2023 s'élève à XXXXXX €, soit une différence de XXXX euros de CNR prévention.	Remarque 1 : Le montant de la dotation accordée par l'Assurance Maladie ne correspond pas au montant renseigné dans l'annexe tarifaire.	Recommandation 1 : Pour rappel, le montant des produits de la tarification indiqué dans l'annexe tarifaire doit correspondre avec la dotation accordée sur l'exercice.	L'écart de XXXX € correspond à une subvention passée en CNR. Les subventions sont passées au compte 13188 et reprises au compte 7588. Les XXXX € bénéficient à 5 établissements dont 2 structures faisant partie du Centre hospitalier de Rives.	Suite aux réponses de l'établissement, la recommandation 1 est levée. Pour les prochains enregistrements de CNR, privilégier l'enregistrement en "Produits des EHPAD à la charge de l'assurance maladie" de la totalité des produits de la tarification, avec reprise du CNR en 68742 / 78742 pour les financements d'immobilisations.
L'établissement maîtrise-t-il la fonction budgétaire et comptable ?							
2.1	Existe-t-il un organigramme identifiant les fonctions administratives et financières ? Si oui, le transmettre.	OUI	L'établissement a transmis un organigramme des services support du CH de Rives sous format PDF daté et référencé qui détaille la direction, le service financier, le service achat et logistique, la direction des soins, le service RH et le service qualité. Cet organigramme ne précise pas les responsabilités sur les EHPAD gérés		Demande d'informations complémentaires : Préciser qui dirige les EHPAD du CH de Rives sachant que selon les délégations de signature transmises, la DG du CH de Rives ne dirige que l'EHPAD du Grand Lemps.	Les deux EHPAD de Rives font partie intégrante du CH de Rives. Le Directeur du CH de RIVES dirige donc de facto ces deux EHPAD. L'organigramme est unique pour toute l'entité juridique.	Il est pris bonne note du complément d'information.
2.2	Disposez-vous d'un document formalisant les délégations de signature et de pouvoir (document unique de délégation) concernant les questions budgétaires et financières ? Merci de transmettre le document s'il est disponible.	NC	Le directeur de l'établissement est titulaire de la Fonction publique hospitalière. Il exerce des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP.				
2.3	Pouvez-vous transmettre le détail des habilitations informatiques liées à la chaîne budgétaire et financière, par exemple : - Professionnels ayant accès au logiciel comptable et à l'enregistrement des pièces comptables. - Professionnels ayant accès aux référentiels fournisseurs.	NON	L'établissement a transmis un document sous format excel non-référencé, non daté, non signé, qui désigne les professionnels ayant accès aux différents outils informatiques et comptables, à l'enregistrement des pièces comptables en fonction des thématiques des entrées, des dépenses ou de la paie. Selon le document transmis, la répartition des habilitations informatiques est claire et sécurisée mais elle ne fait pas l'objet d'une procédure formelle. De plus, aucun élément ne fait référence au référentiel fournisseur.	Remarque 2 : Les habilitations informatiques ne font pas l'objet d'une procédure formelle et actualisée.	Recommandation 2 : Formaliser la procédure concernant les habilitations informatiques liées à la chaîne budgétaire et financière.	Ce document doit être retravaillé et sera formalisé sous forme de procédure ; il vous sera adressé ultérieurement.	Suite à la réponse de l'établissement la recommandation 2 est maintenue.
2.4	Pouvez-vous nous transmettre votre procédure Achats ? A défaut de procédure, répondre aux questions suivantes : - Quels professionnels sont autorisés à passer des commandes (précisez l'existence ou non de paliers selon les montants engagés) ? - Quel est le processus de sélection d'un fournisseur (conditions, nombre de devis étudiés) ? - Quels professionnels valident la mise en paiement des factures (précisez l'existence de palier selon les montants engagés) ? - Quels professionnels préparent les moyens de paiement (virements, chèques) ? - Quels professionnels lancent le paiement ?	NON	L'établissement a transmis un document sous format word non référencé, non daté et non signé, qui répond aux questions posées sur la procédure achats. Chaque demande d'achat courant ou d'investissement respecte soit la procédure de recours aux centrales d'achats nationales, soit la procédure des marchés groupés du GHT soit la procédure de la commande publique où la sélection du fournisseur s'effectue par la mise en concurrence via deux ou trois devis. Selon le document transmis, le processus achats ne fait pas l'objet d'une procédure formelle.	Remarque 3 : Le processus achats ne fait pas l'objet d'une procédure formelle.	Recommandation 3 : Formaliser la procédure concernant les achats.	Ce document a été retravaillé et mis sous forme de procédure. Fichier: PU_LOG_0281_Procédure_achats20250307.pdf	L'établissement a transmis une procédure achats datée, validée et signée. La recommandation 3 est levée.

RAPPORT DE CONTRÔLE
EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH DE RIVES
FINESS ET 380785030

Num.	Questions	Fichiers déposés O / N	Analyse	Ecart / Remarques	Conclusion: Prescriptions / Recommandations envisagées	Réponse de l'établissement	Conclusions définitives
L'établissement dispose-t-il des documents budgétaires et comptables réglementaires ?							
3.1	Merci de transmettre le bilan comptable 2023 (format excel)	NC	L'établissement n'a pas transmis les bilans comptables de l'EHPAD mais le compte de résultat 2023. L'EHPAD étant rattaché à un EPS, il n'est pas concerné par l'obligation de transmettre un bilan sur le seul périmètre de l'établissement.				
3.2	Merci de transmettre le grand livre comptable 2023 (format excel)	OUI	L'établissement a déposé la balance comptable de l'établissement. Le résultat de la balance est conforme à l'ERCP.				
3.3	Pour les établissements privés: Existe-t-il une analyse de l'expert comptable voire un rapport du commissaire aux comptes ? Si oui, le transmettre pour l'exercice 2023 (rapport général et rapport spécial pour le rapport CAC).	NC					
L'établissement respecte-t-il les règles de facturation aux usagers ?							
4.1	Merci de transmettre le contrat de séjour d'un résident (anonymisé) entré entre le 01/01/2021 et le 31/03/2023 et le contrat de séjour d'un résident entré après le 01/01/2023, ainsi que les annexes concernant les tarifs.	OUI	L'établissement a transmis deux contrats de séjour, pour un résident entré en 2021 et un autre pour un résident entré en 2023. Le contrat de séjour 2023 ne mentionne pas l'ensemble des prestations sociales dispensées par l'établissement comme l'exige la réglementation, notamment l'Annexe 2-3-1 du CASF : - Le marquage du linge, qui fait partie d'une prestation de blanchissage payante non prise en charge par le tarif hébergement. - Le contrat de séjour ne fait état que d'un petit déjeuner, d'un déjeuner et du dîner mais pas d'une collation nocturne, ni d'un goûter.	<u>Ecart 1 :</u> L'établissement ne prend pas en charge le marquage du linge personnel des résidents, contrairement à ce qui est prévu par l'Annexe 2-3-1, art. 1 du CASF. <u>Ecart 2 :</u> En ne mettant pas à disposition du résident une collation nocturne et en ne fournissant pas de goûter, l'établissement contrevient à l'Annexe 2-3-1 du CASF.	<u>Prescription 1 :</u> Mettre à disposition un goûter et une collation nocturne, assurer la prise en charge du marquage du linge personnel des résidents et inscrire ces deux éléments dans les prestations sociales du contrat de séjour, tel que prévu dans l'Annexe 2-3-1 du CASF.	Le contrat de séjour a été mis en conformité avec le CASF. Il a été soumis au CVS du 13 décembre 2024 (cf. Contrat de séjour joint). <u>Fichier: 2025 - contrat de séjour EHPADs du CH de Rives signé</u>	L'établissement a transmis un contrat de séjour actualisé, conforme à l'Annexe 2-3-1 du CASF. La prescription 1 est levée.